

Ordre du jour / séance ordinaire du 12 avril 2010

1. Ouverture de la séance / Lecture /Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux du 8 et 29 mars 2010.
3. Présentation et adoption des C/P du mois.
4. Adoption des règlements n^{os} 322, 325 et 326.
5. Adoption des seconds projets de règlements n^{os} 323 et 324.
6. Résolutions, s'il y a lieu & autres demandes.
7. Demande de dérogation mineure M. Gaston Rioux (DR.01.10).
8. Demande CPTAQ - Les Carrières Dubé et Fils ltée, lot 372-p,
9. Demande CPTAQ - M. Daniel Lessard, lot 365-p.
10. Dépôt du rapport financier 2009 - RIIP.
11. Quotes-part des partenaires de la RIIP – acquisition des actions de la compagnie de navigation des Basques par la RIIP.
12. Autoroute 20. Questions du MTQ
 - a. Nom – nouvelle sortie – secteur de la route à Drapeau.
 - b. Avenir du tronçon restant – route à Drapeau à la hauteur de la route 132.
 - c. Plans et devis aqueduc – desserte de la rue Leclerc aux frais du MTQ (sauf la protection incendie) – intérêt de la municipalité à une entente pour la préparation plans et devis et réalisation des travaux.
 - d. Maîtrise d'œuvre pour la préparation d'un projet sur la pertinence d'installer les égouts dans la même tranchée que l'aqueduc – avis à transmettre au MTQ.
13. Varia. 14. Questions du public. 15. Ajournement de la séance.

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

PROCES-VERBAL d'une séance ordinaire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce 12 avril de l'an DEUX MILLE DIX à compter de 19H30, à laquelle étaient présents, le maire, M. Jean Marie Lafrance et Messieurs les conseillers Jean-Paul Rioux, Robert Forest, Alain Théberge, Gaston Rioux et Mesdames les conseillères Nancy Lafond et Carmen Nicole. Tous formant quorum sous la présidence du maire. Était également présente à cette séance, madame Danielle Ouellet, d.g./secrétaire-trésorière.

- | | |
|------------|---|
| Résolution | 1. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u> |
| 04.2010.72 | Il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour. L'item varia demeure ouvert. |
| Résolution | <u>AJOURNEMENT DE LA SÉANCE</u> |
| 04.2010.73 | A 19h33, il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ajourner la séance ordinaire pour la reprendre lorsque l'assemblée de consultation publique se terminera. |
| Résolution | <u>REPRISE DE LA SÉANCE AJOURNÉE</u> |
| 04.2010.74 | A 20h26, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance ajournée et de poursuivre l'ordre du jour. |
| Résolution | 2. <u>APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 8 MARS ET 29 MARS 2010</u> |
| 04.2010.75 | Chacun des membres du conseil ayant reçu les procès-verbaux des séances du conseil tenues les 8 et 29 mars 2010 au moins 5 jours avant la présente séance, la d.g./secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu unanimement que les conseillers présents approuvent ces procès-verbaux tel que rédigés. |
| Résolution | 3. <u>PRÉSENTATION ET ADOPTION DES C/P DU MOIS</u> |
| 04.2010.76 | Les comptes s'élèvent à 27 388,78 \$. Chèques partant de 24968 à 25004 (Certificat de disponibilité de crédits n° 04-2010). Les prélèvements automatiques de Bell Canada et d'Hydro-Québec et autres prélèvements sont de 222 222,54 \$ incluant les 3 certificats de dépôt à terme de 50 000,00 \$ afin de faire rapporter des revenus d'intérêts à la municipalité. Il est proposé par la conseillère Nancy Lafond et résolu unanimement que les conseillers présents approuvent les paiements des comptes apparaissant sur la liste dressée par la d.g./secrétaire-trésorière. Les fonds sont disponibles au budget pour ces dépenses. |

4. ADOPTION DES RÈGLEMENTS N^{OS} 322, 325 ET 326

Résolution Adoption du règlement n^o 322

04.2010.77 Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « **Règlement n^o 322 sur la restriction à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes** ». Le règlement n^o 322 est considéré aux fins du présent procès-verbal comme ici au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations, et au livre des règlements (page —).

Résolution Adoption du règlement n^o 325

04.2010.78 Il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « **Règlement n^o 325 modifiant le règlement n^o 188 de construction afin de modifier diverses dispositions dont celles qui sont relatives aux branchements d'égout et aux avertisseurs de fumée et afin d'ajouter des dispositions concernant le chauffage au combustible et la sécurité des piscines résidentielles** ». Le règlement n^o 325 est considéré aux fins du présent procès-verbal comme ici au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations, et au livre des règlements (page —).

Résolution Adoption du règlement n^o 326

04.2010.79 Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « **Règlement n^o 326 ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement n^o 191 relatif aux permis et certificat ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction** ». Le règlement n^o 326 est considéré aux fins du présent procès-verbal comme ici au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations, et au livre des règlements (page —).

5. ADOPTION DES SECONDS PROJET DE RÈGLEMENTS N^{OS} 323, 324

Résolution Adoption du second projet de règlement n^o 323

04.2010.80 Il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le second projet de règlement intitulé « **Règlement n^o 323 modifiant diverses dispositions du règlement n^o 189 de lotissement** » en indiquant second projet sur la page première.

Considérant que cette adoption est faite sans modification par rapport au premier projet de règlement.

Résolution Adoption du second projet de règlement n^o 324

M. Gaston Rioux mentionne aux membres du conseil qu'il s'abstient des délibérations du conseil à propos de l'adoption de ce second projet de règlement.

04.2010.81 Et considérant la modification suivante par rapport au premier projet de règlement pour l'article 4.9.3.2.2 : *Le remisage d'une caravane ou d'une autocaravane est autorisé sur un emplacement sur lequel une habitation est construite ou sur un emplacement vacant destiné à un usage d'habitation et dont les dimensions sont conformes à l'une des sections 3.2.1, 3.3 ou 3.4 du Règlement n^o 189 de lotissement, en respectant les trois conditions suivantes :*

Il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à la majorité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le second projet de règlement intitulé « **Règlement n^o 324 modifiant le règlement n^o 190 de zonage afin de modifier diverses dispositions et d'ajouter des dispositions concernant les piscines, le chauffage au bois et les clôtures** » en indiquant second projet sur la page première.

6. RÉSOLUTIONS, S'IL Y A LIEU & AUTRES DEMANDES

Résolution Projet 5 Maisons, 5 Familles

04.2010.82 Attendu que la mise en place du projet régional 5 Maisons, 5 Familles, permettra d'aider au développement des municipalités des MRC des Basques et de Rivière-du-Loup;

Attendu qu'une corporation a été créée et que sa mission est de promouvoir le territoire des deux MRC et d'inciter de nouvelles familles à s'établir en région;

Attendu que la corporation 5 Maisons, 5 Familles, offre à toutes les municipalités de faire partie de ce programme de promotion;

Attendu que cette initiative pourra aider au développement et à la revitalisation de la municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adhère au projet et permet à la Corporation 5 maisons, 5 familles de faire la promotion de la municipalité pour inciter des familles à s'y établir. Que la municipalité fera parvenir sous peu la liste des terrains ou maisons disponibles sur son territoire ainsi que sa politique d'accueil et d'incitatif mis à jour.

Résolution
04.2010.83

Offre du ZAP Bas-St-Laurent / connexion sans-fil à Internet / BIT

Attendu qu'une ZAP (zone d'accès public gratuit sans-fil à Internet) est un lieu où les personnes peuvent se connecter gratuitement à Internet avec leur ordinateur portable ou tout autre appareil approprié et ce dans toutes les municipalités afin de desservir les citoyens et les visiteurs dans divers lieux publics ou établissements commerciaux, institutionnels, professionnels, municipaux et de loisirs;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de prendre entente avec ZAP Bas-St-Laurent relativement à une installation au coût initial standard de 260 \$ permettant une connexion sans-fil via Internet au bureau d'information touristique. Il est entendu que la municipalité accepte les frais subséquents d'adhésion annuelle de l'ordre de 150 \$ à titre de cotisation pour continuer à faire partie du réseau ZAP Bas-St-Laurent, bénéficiaire d'un avantage concurrentiel, profiter d'un soutien technique constant, avoir accès à des garanties de fiabilité et de remplacement en cas de bris, accéder aux services du centre d'appels de dépannage, et tirer avantage de la visibilité que ZAP offre. Noter que la configuration des routeurs du ZAP prévoit d'isoler complètement le réseau sans-fil du réseau interne du bureau d'information touristique. Que la directrice-générale et secrétaire-trésorière est autorisée pour et au nom de la municipalité à compléter et signer les documents afférents avec ZAP Bas-St-Laurent à cet effet.

Résolution
04.2010.84

Visibilité de la municipalité via Tourisme les Basques

Attendu que Tourisme les Basques amorce sa première année de leur plan marketing et de commercialisation 2010-2012 élaboré par la firme Egzart de Trois-Rivières pour le secteur touristique des Basques;

Attendu que leur toute nouvelle campagne publicitaire est placée sous le thème "*Bienvenue chez les Basques*";

Attendu qu'afin d'atteindre leurs nouveaux objectifs, un plan de visibilité abordable nous est offert et qu'en devenant partenaire de Tourisme les Basques, la municipalité bénéficie d'une visibilité dans les différents outils promotionnels produits par le CLD de la MRC les Basques (exemple: site Web, brochure et carte touristique officiels, calendrier des événements);

Attendu que le conseil municipal est intéressé au plan de visibilité n° 2 proposé;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu unanimement que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte l'offre du plan de visibilité n° 2 sur le site Internet au coût annuel de 100 \$, c'est-à-dire : fiche complète sur le site officiel tourisme et culture et lien vers le site de la municipalité. Que la directrice-générale et secrétaire-trésorière est autorisée pour et au nom de la municipalité à compléter et signer les documents afférents avec Tourisme des Basques à cet effet.

Résolution
04.2010.85

Adhésion à l'Association forestière Bas-Laurentienne

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adhère à l'Association forestière Bas-Laurentienne au coût de 55 \$. Cette association a comme objectif une mission éducative en faisant mieux connaître le milieu forestier et encourage le développement durable des forêts de notre région. Cette adhésion donne droit à recevoir des plants d'arbre.

- Résolution
04.2010.86 Formation médias aux élus
Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu unanimement que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte d'inscrire messieurs Jean Marie Lafrance, maire et Alain Théberge, conseiller à une formation en médias dédiée aux élus par la maison Réal D'Amours Communications. Cette formation a pour but de préparer adéquatement les porte-parole de la municipalité à rencontrer la presse. L'inscription des élus intéressés s'effectue à la MRC Les Basques. Le coût se situe entre 75 \$ à 100 \$ par participant.
- Résolution
04.2010.87 Mesure transitoire / bonification du taux de chômage
Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges demande au gouvernement fédéral de rendre permanente la mesure transitoire de la bonification du taux de chômage pour la région Bas-Saint-Laurent – Côte-Nord. Une lettre sera expédiée à la ministre responsable à la Chambre des communes à Ottawa.
- Résolution
04.2010.88 Société Alzheimer du Bas-St-Laurent
Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de participer à la campagne de La Marche de la Mémoire - secteur de la MRC les Basques qui aura lieu le 30 mai prochain à Trois-Pistoles. Le conseil consent un montant de 100 \$ et monsieur Jean-Paul Rioux, conseiller est intéressé à y participer.
- Résolution
04.2010.89 Ramonage des cheminées - Service Marcel Ouellet
Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne les services de ramonage des cheminées pour la saison 2010 de Service de Ramonage M. Ouellet enr. En effet, celui-ci reconduit ses prix de l'an passé: ramonage de la cheminée incluant le ramassage de la suite et l'inspection 25\$, inspection seulement 15\$. Noter que le ramonage débiterait vers la fin juillet.
- Résolution
04.2010.90 Formation ADMQ / la gestion et l'octroi des contrats municipaux
Considérant qu'un atelier de perfectionnement d'une durée de six heures intitulé: ***La gestion et l'octroi des contrats municipaux : les suites du projet de loi 76*** est offert par l'association des directeurs municipaux du Québec;
Considérant que les nouvelles mesures prévues dans la ***Loi modifiant diverses dispositions législatives*** concernent principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux, sanctionnée le 1^{er} mars dernier, et créent pour les directeurs généraux une double problématique : l'obligation de publier les contrats municipaux et autres informations pertinentes sur un site Internet, en plus de la rédaction, de l'adoption et de l'application d'une politique de gestion contractuelle;
Considérant que ces deux obligations doivent être exécutées d'ici le 1^{er} septembre 2010;
En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est d'accord pour inscrire la directrice-générale et secrétaire-trésorière à la formation de l'ADMQ au coût de 215 \$ plus taxes.
- Résolution
04.2010.91 Projet de loi C-429 / résolution relative à l'appui
Considérant que le projet de loi C-429 oblige le Ministère des Travaux publics à étudier, avant de lancer un appel d'offres pour la construction, l'entretien ou la réparation d'immeubles fédéraux, le concept favorisant l'utilisation de bois tout en tenant compte des facteurs de coût et d'émissions de gaz à effet de serre;
Considérant que l'utilisation du bois comporte des avantages environnementaux en ce qui concerne l'émission de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie;
Considérant que le projet de loi envoie un message direct au Gouvernement du Canada et à la population sur les possibilités offertes par les technologies du bois et les ressources québécoises et canadiennes, en plus de stimuler la consommation du bois;
Considérant que plusieurs gouvernements dans le monde ont instauré des politiques favorisant l'utilisation du bois dans la construction d'édifices publics et que cette mesure n'engendre aucun coût au gouvernement canadien;
Sur une proposition de monsieur Robert Forest et résolu unanimement que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges demande aux députés fédéraux d'appuyer le projet de loi C-429 car il permettrait de venir en aide à des milliers de travailleurs, d'entreprises, de familles et de collectivités affectés par la crise forestière.

- Résolution 04.2010.92 25^e anniversaire de prêtrise / Abbé Yves Pelletier, prêtre responsable du secteur
 Sur une proposition de monsieur Gaston Rioux, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de participer au 25^e anniversaire de prêtrise de l'abbé Yves Pelletier, prêtre responsable du secteur en participant à défrayer 40 \$ pour le vin d'honneur.
- Résolution 04.2010.93 Participation à l'album des joueurs - Les Mornarques
 Attendu que l'équipe les Monarques de Lévis a été créée pour représenter la région au sein du réseau de développement Midget AAA (16-17-18 ans) de la Fédération de baseball amateur du Québec, réseau qui regroupe les 150 meilleurs joueurs de la province, répartis parmi dix équipes;
 Attendu que Marc-Antoine Bérubé, joueur, demande un appui financier en vue de la prochaine saison avec cette équipe;
 Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges participe à 1/8 page publicitaire au coût de 50 \$ à l'intérieur de l'album des joueurs de Les Monarques de Lévis, dont Marc-Antoine Bérubé, résidant de la municipalité fait partie.
- Résolution 04.2010.94 7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE M GASTON RIOUX (DR.01.10)
 M. Gaston Rioux, conseiller se retire et quitte la table du conseil pour ce sujet puisqu'il s'agit d'une demande touchant sa propriété résidentielle.
 Considérant que Monsieur Gaston Rioux, requérant et propriétaire du 212, route 132 ouest a adressé une demande de dérogation mineure DR. 01.10 à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin de déroger à la section 5.2.1 du règlement de zonage (marge de recul avant); la raison indiquée par le requérant « *Le bâtiment est existant depuis longtemps et c'est le seul endroit pour construire une verrière du côté du soleil* » ;
 Considérant que la demande ne porte pas sur la densité d'occupation, ni sur l'usage ;
 Considérant que dans cette zone la marge de recul avant est établie à 10 mètres et que le projet du requérant l'établit à environ 6,93 mètres selon le plan annoté transmis au dossier;
 Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a constaté que l'implantation des bâtiments principaux voisins de part et d'autre du futur projet de construction de la verrière est éloigné étant donné leur localisation et qu'autoriser la présente ne portera pas préjudice sérieux au voisinage, pour cela, le comité consultatif d'urbanisme a transmis un avis favorable à l'attention du conseil municipal;
 Attendu qu'un avis public a été affiché le 17 mars 2010 ;
 Attendu que la parole a été donnée à toute personne intéressée et qu'aucune question n'a été posée dans la salle;
 En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à la majorité des membres présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la demande de dérogation mineure DR.01.10 de Monsieur Gaston Rioux, propriétaire du 212, route 132 ouest à l'effet de déroger à la section 5.2.1 du règlement de zonage à l'égard de l'implantation de la verrière à environ 6,93 mètres de la marge de recul avant.
- Résolution 04.2010.95 8. DEMANDE CPTAQ - LES CARRIÈRES DUBÉ ET FILS LTÉE, LOT 372-PTIE
 Attendu que Les Carrières Dubé et Fils Ltée a complété une demande d'autorisation à la Commission de protection agricole du Québec visant l'exploitation d'une gravière-sablière sur une superficie totale d'environ 105 000 mètres carrés et permettant la construction d'un chemin d'accès d'environ 1 700 mètres carrés;
 Attendu que les lots visés par la présente demande d'autorisation sont situés sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges (lot 372-Ptie au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles), l'autre sur le territoire de St-Eloi (lot 14 et 15);
 Attendu que cette résolution traite seulement de la partie du lot 372 située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges puisque les autres lots visés sont localisés à l'extérieur des limites municipales;

Attendu que la partie du lot 372 est cultivée et est située à proximité de la future autoroute 20 autorisée par la Commission, dossier 337560;

Attendu que les bâtiments d'élevage les plus rapprochés du lot visé (lot 372-Ptie) et encore utilisés à des fins d'élevage sont situés sur le lot 420, ils sont la propriété de monsieur Serge D'Amours et ils servent à un élevage de bovins laitiers;

Attendu que le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire de la municipalité;

Attendu qu'avant d'entreprendre les travaux d'extraction le demandeur indique que le sol arable sera conservé sur le site pour être réétendu une fois les extractions de sable et de gravier terminées, que l'exploitation de la sablière sera réalisée par bande de 10 mètres de largeur et qu'aucun prélèvement de matériaux granulaires ne s'effectuera à moins de 1 mètre de la nappe phréatique;

Attendu que les prélèvements demandés ne seraient dommageables pour le territoire et les activités agricoles de ce milieu puisqu'une fois le matériel granulaire prélevé, les terrains retrouveront leur vocation agricole initiale;

Attendu qu'il n'existe pas d'espaces disponibles en zone non agricole répondant aux besoins recherchés puisqu'il faut les prendre là où ils sont en ce qui a trait à la fourniture de matériaux granulaires;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une gravière-sablière tel que mentionnée ci-haut de Les Carrières Dubé et Fils Ltée sur une superficie d'environ 105 000 mètres carrés, dont une partie seulement (lot 372-Ptie) est située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et dont la superficie n'a pas été fournie par le demandeur. De plus, la municipalité prie la Commission de protection du territoire agricole du Québec de concéder à la présente.

Résolution 9. DEMANDE CPTAQ - M.DANIEL LESSARD

04.2010.96 Considérant que Monsieur Daniel Lessard adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci après nommée la Commission, une demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence près de la route 132 Ouest, sur une partie du lot 365 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, en la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

Considérant que la demande vise une superficie de 20 008,3 mètres carrés dont une partie est localisée sur une partie du lot 368;

Considérant que le demandeur n'a pas spécifié, dans la demande, l'utilisation qu'il compte faire des parcelles de terrain comprises dans la superficie de 20 008,3 m² et qui ne sont pas comprises dans la superficie de 3 000 mètres carrés retenue pour l'implantation de l'habitation projetée;

Considérant que le demandeur a obtenu un permis de lotissement de la municipalité, ayant pour effet que les lots visés par la demande ont été déposés au cadastre le 9 mars 2010 sous les numéros 365-1, 365-2 et 368-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles;

Considérant que lors de l'émission du certificat pour une opération cadastrale permettant la création des lots 365-1, 365-2 et 368-1, le demandeur a été informé par écrit que les lots ainsi créés sont localisés dans la zone agricole provinciale et que tout projet de construction est assujetti aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Considérant que les lots visés sont localisés dans la zone agricole A-2 du plan de zonage du Règlement n° 190 de zonage;

Considérant que la demande est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

Considérant qu'il existe, ailleurs dans le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et en dehors de la zone agricole, d'autres emplacements appropriés disponibles aux fins visées par la demande, bien que ces emplacements soient en très petit nombre et qu'ils n'offrent pas la vue exceptionnelle et les grandes dimensions de l'emplacement visé;

Considérant que les lots visés se composent essentiellement de sols de classe 4 dans la partie retenue par le demandeur pour la construction de son habitation, que le site retenu pour l'habitation projetée constitue un plateau sans relief compris entre deux talus boisés, qu'il est constitué d'un sol sablonneux facilement drainé et plutôt sec;

Considérant que le lot visé est accessible seulement par une voie de desserte à partir de la route 132;

Considérant que ladite voie de desserte devrait être rétrocédée à la municipalité par le ministère des Transports lors de la construction de l'autoroute 20;

Considérant que ladite voie de desserte sert présentement à accéder aux emplacements autrement inaccessibles à partir de la route 132;

Considérant que la Commission a autorisé, dans le dossier # 363089, l'utilisation dudit chemin de desserte localisé sur une partie du lot 365 à une fin autre que l'agriculture, à savoir pour accéder à l'emprise de l'autoroute 20 pour des fins d'entretien et accéder aux terres agricoles qui seraient enclavées par ladite autoroute et que rien dans cette décision ne permet de croire que ledit chemin de desserte peut également être utilisé pour desservir l'emplacement résidentiel faisant l'objet de la présente demande;

Considérant que le chemin de desserte destiné à accéder à l'emplacement visé par la présente demande est constitué d'une seule voie de circulation, que sa chaussée est gravelée de manière rudimentaire, qu'il n'y est aménagé aucun fossé ou autre moyen de drainage adéquat, compte-tenu de l'utilisation actuellement saisonnière et restreinte de ce chemin;

Considérant que l'emplacement visé est localisé en partie dans un secteur à risques de glissement de terrain et que la construction d'une habitation peut être assujettie à des conditions particulières, dont la production, entre autres, d'une expertise géotechnique;

Considérant que le demandeur s'est engagé par écrit à enlever toutes les matières résiduelles qu'il a déposées sur les lots visés avant le 30 juin 2010, tel qu'il appert dans la correspondance déposée au dossier # 365707 du service des enquêtes de la Commission;

Considérant que le potentiel agricole des lots visés est faible, compte-tenu des dimensions des parcelles cultivables et du manque d'humidité des sols qu'on y retrouve;

Considérant que le potentiel agricole des lots avoisinants ne semble pas affecté négativement par la demande, compte-tenu de la distance qui les sépare des lots visés par la demande;

Considérant que les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture sont limitées par les dimensions restreintes des parcelles cultivables localisées en terrain plat et sec et des parcelles boisées localisées dans un talus escarpé;

Considérant qu'il n'y a pas d'activités agricoles sur les lots visés par la demande et que cette dernière n'aura pas de conséquences sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

Considérant que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

Considérant que la demande n'affecte pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

Considérant que la demande n'a pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et en sol dans la municipalité et dans la région;

Considérant que la demande n'affecte pas la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture;

Considérant que la demande a un effet positif sur le développement économique de la région puisque l'ajout d'une habitation sur le territoire de la municipalité contribue à favoriser le maintien et la croissance de la population et par conséquent à stimuler la création d'emplois, la consommation locale et le maintien du tissu social;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, conseiller, et résolu unanimement par les conseillers présents :

Que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges prie respectueusement la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la présente demande visant à utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie de la propriété constituée des lots 365-1, 365-2 et 368-1, du rang 1, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges. Le projet vise l'implantation d'une résidence sur une parcelle de terrain n'excédant pas 3000 mètres carrés et qui resterait rattachée à l'ensemble de ces lots totalisant une superficie de 2 hectares;

Que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges informe le demandeur de ce qui suit :

- dans le cas où la demande serait acceptée, le demandeur devra obtenir tous les permis requis aux fins des travaux projetés;
- le conseil n'a pas l'intention de verbaliser le chemin de desserte, ni d'en élargir la chaussée, ni d'en améliorer l'assiette, ni de l'entretenir l'hiver;
- le demandeur devra déposer les ordures ménagères et les matières récupérables au bord de la route 132 les jours de collecte;
- le numéro d'immeuble de l'habitation projetée devra être visible de la route 132 une fois qu'un tel numéro lui aura été attribué par la municipalité, le cas échéant;
- dans le cas où le demandeur désire entretenir le chemin de desserte l'hiver, il devra fournir une preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ à la municipalité à cet effet et obtenir l'autorisation du conseil avant de débiter cet entretien, laquelle autorisation pourra être assortie des conditions minimales d'entretien dudit chemin de desserte.

10. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2009 - RIIP.

La directrice-générale et secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport financier de l'année 2009 de la Régie intermunicipale et des infrastructures portuaires.

Résolution 11. Quote-part émission nouveau capital action de catégorie A - Dossier acquisition d'actions et conversion du comptes clients en action de la Compagnie de navigation des Basques par la RIIP

04.2010.97

Attendu qu'il y a eu émission de nouveau capital action de catégorie "A" par la Compagnie de navigation des Basques inc.;

Attendu que le 15 mars 2010, 64 000 000 actions à 0.0025 ¢ sont offertes aux actionnaires et que ceux-ci peuvent acquérir des actions en fonction du pourcentage des actions détenues avant l'émission;

Attendu que la RIIP possède 50,76 % des actions en circulation avant l'émission, soit la possibilité d'acquérir 32 483 994 actions, ce qui donne en argent 81 209.99 \$;

Attendu que lorsque le délai d'acceptation d'acquérir des actions sera terminé, la RIIP aura la possibilité d'acquérir d'autres actions qui n'auront pas pris preneur;

Attendu que le dossier de refinancement des dettes de la Compagnie de navigation des Basques demande de répartir sur des bases solides et d'avoir un bon fonds de roulement;

Attendu qu'il serait très important que le compte client au montant de 26 878.27 \$ de ladite compagnie soit converti en capital-actions, ce qui donnerait 10 751 200 actions supplémentaires;

Attendu qu'afin que la transaction soit faite dans les règles, la RIIP doit acquérir ces actions, en demandant une quote-part aux quatre entités partenaires de la RIIP;

Attendu que lesdites entités pourront remboursés la RIIP sur cinq ans, ce qui aura comme impact de répartir le déboursé dans le temps et de moins imputer le budget de chacune des entités;

Attendu que le total de ses acquisitions s'élève à 108 088 \$ divisible entre les quatre entités partenaires de la RIIP faisant un montant de 27 022 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est d'accord pour verser une quote-part de 27 022 \$ en cinq versements égaux représentant la somme de 5 404 \$ pour les années 2011 à 2015 et appuie la Régie Intermunicipale des infrastructures portuaires relativement à l'achat d'actions de la Compagnie de Navigation des Basques.

12.AUTOROUTE 20 - QUESTIONS DU MTQ

Résolution

04.2010.98

Nom – nouvelle sortie – secteur de la route à Drapeau

Il est proposé par monsieur Alain Théberge et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges informe le ministère des Transports du Québec qu'elle désire que le nom de la nouvelle sortie - secteur de la route Drapeau, soit celle-ci, sortie Rivière-Trois-Pistoles, Route Notre-Dame-des-Neiges.

Résolution

04.2010.99

Avenir du tronçon restant – route à Drapeau à la hauteur de la route 132

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges informe le ministère des Transports du Québec qu'elle désire conserver comme présentement utilisé le tronçon de la route à Drapeau, entre de la route 132 et le nouveau corridor de la route Drapeau (au sud de l'usine de Béton Provincial ltée). Il est attendu que ladite route continuera à s'appeler route à Drapeau.

Résolution

04.2010.100

Plans et devis aqueduc – desserte de la rue Leclerc

Attendu que le tracé de l'autoroute 20 touche un des trois points d'alimentation de l'aqueduc de M. Robert Leclerc et que l'impact des travaux sur la circulation de l'eau souterraine sur ces autres sources d'eau est inconnu;

Attendu que durant les travaux, l'excavation pour la culée ouest sera dans l'environnement immédiat des prises d'eau et sous le niveau de la nappe phréatique;

Attendu qu'une solution permanente doit être envisagée avant le début des travaux sur la structure et que celle retenue consiste à se raccorder au réseau d'aqueduc municipal à l'est de la rivière, à traverser celle-ci et à raccorder les huit usagers de l'aqueduc de M. Robert Leclerc;

Attendu que le ministère des Transports demande à la municipalité la possibilité de raccorder au réseau municipal les usagers de l'aqueduc de M. Robert Leclerc et cela aux frais dudit ministère (sauf pour la protection incendie) et que si la municipalité désire se prévaloir du service de protection incendie, elle pourrait payer le différentiel de coût entre la conduite de base de 100mm et le coût d'une borne fontaine);

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges informe le ministère des Transports du Québec qu'elle désire prendre une entente avec ledit ministère pour la préparation des plans et devis et pour fin de réalisation des travaux concernant une desserte en aqueduc de la rue Leclerc. Il est entendu qu'afin de connaître le différentiel de coût pour la protection incendie, une estimation des coûts sera préparée et ce aux frais du ministère des Transports du Québec.

Résolution
04.2010.101

Pertinence d'installer les égouts dans la même tranchée que l'aqueduc

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges informe le ministère des Transports du Québec qu'elle désire réaliser une estimation des coûts sur la pertinence d'installer une conduite d'égout dans la même tranchée que la conduite d'aqueduc relativement à la desserte de la rue Leclerc. En ce sens, un double mandat pourrait être confié, c'est-à-dire un pour le projet de desserte de l'aqueduc et l'autre pour une étude préliminaire incluant une estimation des coûts pour celle de l'égout sanitaire. Il est entendu que cette étude préliminaire pour la partie "égout "serait aux frais de la municipalité.

13. VARIA

Aucun sujet.

14. QUESTIONS DU PUBLIC

Le maire répond aux questions qui ont porté sur le revêtement de la rue Jean-Nord et de la Place Malenfant, sur la possibilité d'un égout pluvial dans la rue Jean, sur la hauteur des bâtiments et sur le nettoyage du réseau d'aqueduc en bout de ligne.

15. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

A 22 heures 07 minutes, la séance est ajournée au 28 avril 2010 à 19h30.

Signé :

Danielle Ouellet, d.g. et sec.-trésorière

Jean Marie Lafrance, maire

ASSEMBLEE PUBLIQUE DE CONSULTATION de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue ce 12 avril de l'an DEUX MILLE DIX à compter de 19H00, à laquelle étaient présents, le maire, M. Jean Marie Lafrance et Messieurs les conseillers Jean-Paul Rioux, Robert Forest, Alain Théberge, Gaston Rioux et Mesdames les conseillères Nancy Lafond et Carmen Nicole. Était également présente à cette assemblée, madame Danielle Ouellet, directrice-générale et secrétaire-trésorière et monsieur Richard Boulé, inspecteur en bâtiments.

25 citoyens participent à cette assemblée.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LES PROJETS DE RÈGLEMENT N° 322 À N° 326

Aux membres du conseil, Mesdames, Messieurs,

La présente assemblée publique de consultation concernant les projets de règlement n° 322 à n° 326 a pour but d'expliquer lesdits projets en question, les conséquences de leur adoption et d'entendre les personnes et organismes intéressés qui désirent s'exprimer sur ceux-ci. Noter que les projets de règlements n° 322, n° 325 et n° 326 ne contiennent pas de disposition propre à un règlement susceptible* d'approbation référendaire. Ainsi, le conseil n'est pas tenu d'adopter un second projet de règlement lorsque les règlements qu'il adopte en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ne contiennent aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire contenue dans les premiers projets (article 128, alinéa 2. LAU). Par contre, les projets de règlement n° 323 et n° 324 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Alors, le conseil municipal suit les règles de procédure inscrites aux articles 123 à 137, 137.15 et 137.17 de la LAU. Le tableau 1 schématise les différentes étapes du processus de la modification des objets du règlement de zonage ou de lotissement susceptibles d'approbation référendaire. La dernière étape

*explication : **est susceptible d'approbation référendaire** tout règlement qui a pour objet de modifier:

- le règlement de zonage en ajoutant, en modifiant, en remplaçant ou en supprimant une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1° à 5°, 6°, 10°, 11° et 16.1° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou au troisième alinéa de cet article (art.123, LAU);
- le règlement de lotissement en ajoutant, en modifiant, en remplaçant ou en supprimant une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (art. 123, LAU).

Noter qu'une copie des projets peut être consultée au bureau de la municipalité. Les règlements entrent en vigueur à la date de la délivrance par la MRC des Basques du certificat de conformité à son égard. Ils sont réputés conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Projet de règlement n° 322 ("Règlement n° 322 sur la restriction à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes")

Le conseil municipal juge opportun d'adopter le projet de règlement afin de remplacer certaines dispositions du "Règlement n° 190 de zonage qui porte sur le même objet. En effet, le projet de loi n°45, sanctionné le 17 juin 2009 par le gouvernement du Québec, a introduit les articles 145.42 et 145.43, dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces articles habilite les municipalités à réglementer la délivrance des permis et des certificats en présence de contraintes naturelles.

Ce projet de règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation visés par le "Règlement n° 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage de lotissement et de construction" à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil municipal sur l'opportunité de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes liées à des facteurs propres à la nature des lieux.

Au préalable, le projet de règlement prévoit qu'un avis doit être émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'intention du conseil municipal. Cet avis doit être motivé. Il doit contenir une recommandation selon laquelle la demande devrait être autorisée, autorisée en partie ou refusée. La recommandation peut contenir une ou des conditions à être imposées au demandeur. Le conseil municipal rend sa décision par résolution après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Ce projet s'applique aux secteurs à dangers d'érosion, d'éboulis ou de glissement de terrain identifiés et montrés de façon indicative et non limitative sur :

- carte n° 1 intitulée «Zone à contraintes naturelles» ;
- carte intitulée «Les zones de contraintes de Notre-Dame-des-Neiges » ;

Aussi, le projet de règlement note que d'autres secteurs à dangers d'érosion, d'éboulis ou de glissement de terrain que ceux identifiés sur les deux cartes peuvent exister sur le territoire de la municipalité. La détermination de l'étendue précise d'un secteur à dangers d'érosion, d'éboulis ou de glissement de terrain doit faire l'objet d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur, un ingénieur forestier ou un technologue professionnel lors de l'application des dispositions mentionnées audit projet de règlement.

Et pour les besoins d'interprétation, une terminologie supplémentaire a été insérée afin de définir les mots ou expressions s'appliquant au projet de règlement.

Y a t il des questions ou des commentaires à propos de ces modifications apportées par ces premiers projets de règlement ?

Les questions des citoyens présents ont porté sur la localisation des zones et des secteurs sur les caractéristiques définissant les talus, sur la pertinence du comité consultatif d'urbanisme à se déplacer sur les lieux à l'étude de demande, sur les coûts à être défrayer pour l'expertise géotechnique par le demandeur.

Projet de règlement n° 325 ("Règlement n°325 modifiant le règlement n°188 de construction afin de modifier diverses dispositions dont celles qui sont relatives aux branchements d'égout et aux avertisseurs de fumée, et afin d'ajouter des dispositions concernant le chauffage au combustible et la sécurité des piscines")

Le projet de règlement consiste à :

- mieux encadrer l'entretien des bâtiments et des constructions en exigeant qu'ils doivent être maintenus en bon état, être réparés au besoin et recevoir l'application de peinture lorsque nécessaire. Que le parement extérieur doit être posé dans les douze mois suivant l'émission du permis ;
- mettre à jour la réglementation à propos des normes de salubrité ou de sécurité tel que sur : les systèmes d'alarme, les avertisseurs de fumée, le ramonage de cheminée. Ajouter des normes pour les avertisseurs de monoxyde de carbone, les garde-corps pour galerie, balcon, escalier, terrasse, etc. ;
- mieux définir les actions à prendre suite à un sinistre comme par exemple réduire de 5 jours à 24 heures suivant l'événement les mesures pour clore une construction ayant été l'objet d'un sinistre, réduire de 180 jours à 30 jours suivant la date du sinistre, les travaux visant la démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre si celle-ci ne peut être rénovée ;
- créer une section pour des normes relatives à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des appareils de chauffage au combustible, une section sur les dispositions relatives aux piscines et une section sur les dispositions relatives à l'aménagement des logements ;

- mettre à jour la section des dispositions relatives à un branchement d'égout et créer une nouvelle section sur la protection des eaux souterraines et sur les dispositions relatives aux branchements d'aqueduc et aux équipements reliés à l'aqueduc.

Y a t il des questions ou des commentaires à propos de ces modifications apportées par ces premiers projets de règlement ?

Les questions des citoyens présents ont porté sur l'existence d'une telle réglementation avant celle-ci et sur l'entretien des appareils de chauffage.

Projet de règlement n° 326 ("Règlement n° 326 ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement n° 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction")

Ce projet de règlement consiste à :

- = effectuer divers ajustements comme corriger certaines erreurs grammaticales ou d'insertion ;
- = ajouter une tarification pour l'usage d'une caravane ou d'une autocaravane et divers insertion comme pour recueillir le numéro d'immatriculation de la caravane ou de l'autocaravane pour ce nouvel usage lors de la demande de permis ;
- = mettre à jour la section des amendes étant donné qu'il n'y a plus d'emprisonnement de prévu au code municipal pour des infractions.
- = d'augmenter le montant minimal prescrit pour une première infraction et en cas de récidive pour une personne physique et une personne morale.

Y a t il des questions ou des commentaires à propos de ces modifications apportées par ces premiers projets de règlement ? Aucune question n'a été posée par les personnes présentes lors de cette assemblée.

Projet de règlement n° 323 ("Règlement n° 323 modifiant diverses dispositions du règlement n° 189 de lotissement")

Ce projet de règlement consiste à effectuer divers ajustements de cohérence **dont** l'ajout au tableau 3.2.1 des dispositions générales, à la suite des mots « ZONE URBAINE » de la première ligne, le texte suivant : « OU DE VILLÉGIATURE » et de supprimer la partie de texte (devenu inutile suite à ce changement) qui se rapporte aux cas des lots situés à proximité des cours d'eau et des lacs de la section 3.3. du règlement de zonage.

L'autre ajustement prévoit rendre plus claire la section 3.4 du règlement de zonage en ce qui a trait à la délivrance d'un permis autorisant dans certains cas une opération cadastrale pour les terrains dont la superficie ou les dimensions ne sont pas conformes aux dispositions du règlement de lotissement n° 189 (Voici en exemple : un terrain décrit par tenants et aboutissant dans un ou plusieurs actes publiés avant le 7 avril 1983 ayant comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire. Ce projet de règlement s'applique pour l'ensemble du territoire.

Le présent tableau identifie la disposition de la matière susceptible d'approbation et fait référence à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à ce projet de règlement.

En vertu de l'article 115 de la LAU - projet de règlement n° 323

Identification	Matières susceptibles d'approbation (123 al.3 L.A.U)	Personnes intéressées à faire une demande (130 L.A.U.)	personnes habiles à voter (136.1 L.A.U)
Article 4 modifié par l'ajout, à la suite des mots « ZONE URBAINE » de la première ligne, le texte suivant : « OU DE VILLÉGIATURE	115, al.2 par.1	30, al.5	136.1, al.5
Articles 5 la suppression du dernier alinéa, qui se trouve à la suite des croquis, de la section « 3.3 DISPOSITIONS MINIMALES A LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS	115, al.2 par.1	130, al.5	136.1, al.5

Y a t il des questions ou des commentaires à propos de ces modifications apportées par ces premiers projets de règlement ?

Les questions des citoyens présents ont porté sur les droits acquis relatifs à certains terrains.

Projet de règlement n° 324 ("Règlement n° 324 modifiant le règlement n°190 de zonage afin de modifier diverses dispositions et d'ajouter des dispositions concernant les piscines, le chauffage au bois et les clôtures")

Le Conseil municipal considère qu'il est important de veiller à la sécurité des personnes sur le territoire de la municipalité.

Ce projet de règlement propose :

- un aménagement sécuritaire des piscines privées afin d'éviter des noyades de jeunes enfants qui peuvent être évitées par un meilleur contrôle de ces installations;
- un encadrement de tout appareil qui utilise du combustible solide et qui est destiné à être installé à l'extérieur d'un bâtiment, ainsi les appareils extérieurs de chauffage à combustible solide ne peuvent être installés dans l'une des zones URB/A, URB/B, URB/C et V du plan de zonage et pour les autres zones selon certaines conditions. Les foyers extérieurs sont contrôlés en dimension et en implantation en indiquant une distance sécuritaire entre les bâtiments.

Ce projet de règlement:

- ajoute un nouveau chapitre concernant les normes d'implantation et de hauteur de clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies, d'arbres, d'aménagement paysagers et des murets de maçonnerie décorative dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement;
- supprime la classe "h4 Habitation saisonnière" du Groupe Habitation que l'on retrouve dans le Chapitre 4 intitulé "Classification des usages" et modifie la définition de "h1 Habitation permanente" comme suit: "est dans cette classe d'usages, l'habitation permanente, à l'exception des habitations mobiles. Une habitation permanente peut être habitée de manière permanente ou saisonnière";
- autorise l'implantation pour une certaine période de temps dans les zones V (villégiature) l'usage de toute caravane ou de toute autocaravane à des fins d'habitation, de récréation ou de villégiature selon certaines conditions;
- modifie la section "4.9.3 Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur" afin de permettre l'entreposage extérieur accessoire à un usage industriel dans la cour avant, à plus de 3 mètres de la ligne avant et de définir les conditions;
- régie le remisage d'une caravane et d'une autocaravane;
- ajoute deux nouvelles sections, une pour le numéro d'immeuble et l'autre concernant la dimension des bâtiments principaux. On y mentionne que la hauteur totale de tout bâtiment principal de l'une des classes h1-1, h2, h3 ou c1 ne peut excéder 10 mètres entre l'élévation moyenne du sol autour du bâtiment et le faite de la toiture et qu'aucun bâtiment principal de l'une des classes h1-1, h2 ou c1 ne peut avoir plus de deux étages. Pour la classe h1, le bâtiment principal ne peut avoir plus de trois étages. Pour la classe h3, le bâtiment principal ne peut avoir plus d'un étage;

- remplace le texte du chapitre "5B occupations domestiques" par un nouveau texte ajoutant des conditions d'autorisation ou de prohibition d'occupations domestiques comme usage complémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale de la classe d'usages h1-1 dans les zones URB/A et V du plan de zonage; (à titre indicatif : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie, studio d'art, de photographie, de musique, de chant, de sculpture, de peinture, de céramique, de poterie, de tissage, bureau à l'usage d'un professionnel membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions, gîte touristique offrant des services d'hébergement d'au plus 5 chambres et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients qui louent une chambre)
- ajoute une terminologie pour définir les mots ou expressions s'appliquant au projet de règlement pour l'interprétation.

Modification de l'article 4.9.3.2.2 jugé nécessaire pour rendre plus clair l'emplacement du remisage de celui soumis dans le premier projet de règlement adopté le 29 mars dernier.

Voici le texte :

« **4.9.3.2.2 REMISAGE DE CARAVANE OU D'AUTOCARAVANE**

Le remisage d'une caravane ou d'une autocaravane est autorisé sur un emplacement sur lequel une habitation est construite ou sur un emplacement vacant destiné à un usage d'habitation et dont les dimensions sont conformes à l'une des sections 3.2.1, 3.3 ou 3.4 du Règlement n° 189 de lotissement, en respectant les trois conditions suivantes : (**en remplacement de** *Le remisage d'une caravane ou d'une autocaravane est autorisé sur un emplacement déjà bâti ou sur un emplacement vacant conforme au paragraphe 1° du premier alinéa de la section 4.9.1.2, en respectant les trois conditions suivantes :*).

Le présent tableau identifie la disposition de la matière susceptible d'approbation et fait référence à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à ce projet de règlement.

En vertu de l'article 113 de la LAU - projet de règlement n° 324

Identification	Matières susceptibles d'approbation (123 al.3 L.A.U)	Personnes intéressées à faire une demande (130 L.A.U.)	personnes habiles à voter (136.1 L.A.U)
Articles 5, 6, 7, 8, 11 pour la suppression de la classe d'usage h ₄ et l'inclusion de la classe d'usage supprimée dans une nouvelle définition de la classe h ₁ en spécifiant que l'habitation permanente peut être habitée de manière permanente ou saisonnière.	article 113, alinéa 2 paragraphe 1°	article 130, alinéa 4°	article 136.1, alinéa 4
Article 13 pour la suppression de la classe h ₄ du tableau de la section « 4.11 CLASSES D'USAGES AUTORISÉS PAR ZONE pour les zones Agricole, Forestière, Urbaine, Villégiature. Pour la suppression de la classe h ₃ comme habitation saisonnière.	article 113, alinéa 2 paragraphe 3°	article 130, alinéa 5°	article 136.1, alinéa 5
Articles 9 remplacement pour l'ajout d'une nouvelle section relative à l'usage de toute caravane ou de toute autocaravane à des fins d'habitation, de récréation ou de villégiature dans les zones V dites de villégiature.	article 113, alinéa 2 paragraphe 3°	article 130, alinéa 5°	article 136.1, alinéa 5
Article 10 l'entreposage extérieur accessoire à un usage industriel est autorisé dans la cour avant, à plus de 3 mètres de la ligne avant.	article 113, alinéa 2 paragraphe 4° et 5	article 130, alinéa 5°	article 136.1, alinéa 5
Article 12 l'entreposage de caravane ou de toute autocaravane	article 113, alinéa 2 paragraphe 3 et 5	article 130, alinéa 5°	article 136.1, alinéa 5

Suite du tableau

- Aucun bâtiment principal de la classe d'usages h ₁ ne peut avoir plus de trois étages. - Aucun bâtiment principal de la classe d'usages h ₃ ne peut avoir plus d'un étage.			
Article 15 occupation domestique Une occupation domestique n'est autorisée que dans l'une des zones URB/A et V du plan de zonage. Une occupation domestique n'est autorisée comme usage complémentaire qu'à une habitation unifamiliale de la classe d'usages h ₁ -1.	article 113, alinéa 2 paragraphe 3° et 3.2	article 130, alinéa 5°	article 136.1, alinéa 5
Article 16 piscines hors terre, aux piscines démontables, aux piscines creusées et aux spas.	article 113, alinéa 2 paragraphe 5°	article 130, alinéa 5°	article 136.1, alinéa 5
article 17 Tout appareil qui utilise du combustible solide et qui est destiné à être installé à l'extérieur d'un bâtiment	article 113, alinéa 2 paragraphe 3, 4 et 5°	article 130, alinéa 5°	article 136.1, alinéa 5

Y a t il des questions ou des commentaires à propos de ces modifications apportées par ces premiers projets de règlement ?

Les questions des citoyens présents ont porté sur l'usage d'une caravane et d'autocaravane, sur leur remisage, sur les emplacements autorisés, sur l'utilisation de tente roulote en dehors de la zone de villégiature pour la visite, sur la définition d'une zone de villégiature. La directrice-générale et secrétaire-trésorière explique qu'un avis public d'approbation référendaire sera affiché en ce qui concerne les seconds projet de règlements n° 323 et n° 324 puisqu'ils contiennent des matières susceptibles d'approbation référendaire. Des explications sont aussi données sur les modalités entourant une demande de participation à un référendum. De plus, un document explicatif et intitulé "L'urbanisme et vous / Comment faire une demande pour participer à un référendum" est remis et explique la façon de formuler adéquatement la demande.

En conclusion, le maire invite les personnes ayant des préoccupations particulières à venir rencontrer le personnel au bureau de la municipalité.

Levée de l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlement n° 322 à n° 326 à 20h26 minutes.

Danielle Ouellet, d.g/ sec.-très. ,

Jean Marie Lafrance, maire